saarLB

Aquadié S.A.S

123 rue du Château
F-92100 Boulogne Billancourt

Benoit Thalgott
SaarLB France

Téléphone: +33-3-87.69.68.65
Téléfax: +33-3-87.57.08.91
E-Mail: benoit.thalgott@saarlb.fr

Partenariat Public Privé / AquaNova América à Saint Dié des Vosges
Cristallisation du Taux de refinancement

Monsieur,

Dans le cadre du financement mentionné en objet et faisant suite à la cristallisation du taux visé ayant eu lieu ce jour, nous vous confirmons le niveau du taux fixe (le « Taux ») à **3,315%**. Le Taux inclus la Marge de Crédit de 0,90% et la Marge de Swap de 0,11%. Il s'applique à un montant de dette de **10.155.522,12€** tel que figurant dans l'échéancier annexé à la présente.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous retourner la présente lettre dûment signée par les personnes habilitées.

En vous remerciant encore de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Saarbrücken le 13 mars 2013
Bon pour accord

SaarLB France

AQUADIE
Siège social : 123, Rue du Château
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Tél. : 01 46 99 47 25 - Fax : 01 46 99 47 23
Société par actions simplifiée au capital de 30.000 €
538 418 765 RCS Nanterre
AQUADIE SAS

Pour la Ville de Saint Dié des Vosges
le Maire Christian Pierret

saarLB

SaarLB France
Succursale de la
Landesbank Saar
2, place Raymond Mondon
57000 Metz
France

FON+33-3-87.69.68.60
FAX+33-3-87.57.08.91

R.C.S. METZ 450.468.996

service@saarlb.fr
www.saarlb.fr

BIC/SWIFT SALAFR2M

SIÈGE SOCIAL:
Landesbank Saar
Ursulinenstraße 2
66111 Saarbrücken
Allemagne

FON+49 681 383-01
FAX+49 681 383-1200

HRA 8589 Amtsgericht
Saarbrücken

Finanzgruppe

La banque régionale franco-allemande
Die deutsch-französische Regionalbank

Tilgungsplan

Valuta	Ereignis	Betrag (EUR)	Zins (EUR)	Tilgung (EUR)	Restschuld (EUR)
30.06.2014	Auszahlung	-10.155.522,12	0,00	0,00	10.155.522,12
30.09.2014	Rate	152.197,59	86.034,20	66.163,39	10.089.358,73
31.12.2014	Rate	152.197,59	85.473,68	66.723,91	10.022.634,82
31.03.2015	Rate	152.197,59	83.062,69	69.135,00	9.953.499,82
30.06.2015	Rate	152.197,59	83.406,18	68.791,41	9.884.708,41
30.09.2015	Rate	152.197,59	83.739,95	68.457,64	9.816.250,77
31.12.2015	Rate	152.197,59	83.160,00	69.037,59	9.747.213,18
31.03.2016	Rate	152.197,59	81.677,59	70.520,00	9.676.693,18
30.06.2016	Rate	152.197,59	81.086,66	71.110,93	9.605.582,25
30.09.2016	Rate	152.197,59	81.375,29	70.822,30	9.534.759,95
31.12.2016	Rate	152.197,59	80.775,31	71.422,28	9.463.337,67
31.03.2017	Rate	152.197,59	78.427,41	73.770,18	9.389.567,49
30.06.2017	Rate	152.197,59	78.680,66	73.516,93	9.316.050,56
30.09.2017	Rate	152.197,59	78.922,47	73.275,12	9.242.775,44
31.12.2017	Rate	152.197,59	78.301,71	73.895,88	9.168.879,56
31.03.2018	Rate	152.197,59	75.987,09	76.210,50	9.092.669,06
30.06.2018	Rate	152.197,59	76.192,78	76.004,81	9.016.664,25
30.09.2018	Rate	152.197,59	76.386,17	75.811,42	8.940.852,83
31.12.2018	Rate	152.197,59	75.743,92	76.453,67	8.864.399,16
31.03.2019	Rate	152.197,59	73.463,71	78.733,88	8.785.665,28
30.06.2019	Rate	152.197,59	73.620,21	78.577,38	8.707.087,90
30.09.2019	Rate	152.197,59	73.763,55	78.434,04	8.628.653,86
31.12.2019	Rate	152.197,59	73.099,08	79.098,51	8.549.555,35
31.03.2020	Rate	152.197,59	71.641,71	80.555,88	8.468.999,47
30.06.2020	Rate	152.197,59	70.966,69	81.230,90	8.387.768,57
30.09.2020	Rate	152.197,59	71.058,38	81.139,21	8.306.629,36
31.12.2020	Rate	152.197,59	70.371,00	81.826,59	8.224.802,77
31.03.2021	Rate	152.197,59	68.163,05	84.034,54	8.140.768,23
30.06.2021	Rate	152.197,59	68.216,25	83.981,34	8.056.786,89
30.09.2021	Rate	152.197,59	68.254,41	83.943,18	7.972.843,71
31.12.2021	Rate	152.197,59	67.543,27	84.654,32	7.888.189,39
31.03.2022	Rate	152.197,59	65.373,37	86.824,22	7.801.365,17
30.06.2022	Rate	152.197,59	65.372,19	86.825,40	7.714.539,77
30.09.2022	Rate	152.197,59	65.355,01	86.842,58	7.627.697,19
31.12.2022	Rate	152.197,59	64.619,31	87.578,28	7.540.118,91
31.03.2023	Rate	152.197,59	62.488,74	89.708,85	7.450.410,06
30.06.2023	Rate	152.197,59	62.431,33	89.766,26	7.360.643,80
30.09.2023	Rate	152.197,59	62.356,92	89.840,67	7.270.803,13
31.12.2023	Rate	152.197,59	61.595,82	90.601,77	7.180.201,36
31.03.2024	Rate	152.197,59	60.167,10	92.030,49	7.088.170,87
30.06.2024	Rate	152.197,59	59.395,92	92.801,67	6.995.369,20
30.09.2024	Rate	152.197,59	59.262,44	92.935,15	6.902.434,05
31.12.2024	Rate	152.197,59	58.475,12	93.722,47	6.808.711,58
31.03.2025	Rate	152.197,59	56.427,20	95.770,39	6.712.941,19
30.06.2025	Rate	152.197,59	55.251,65	95.945,94	6.616.995,25

CH

Valuta	Ereignis	Betrag (EUR)	Zins (EUR)	Tilgung (EUR)	Restschuld (EUR)
30.09.2025	Rate	152.197,59	56.056,98	96.140,61	6.520.854,64
31.12.2025	Rate	152.197,59	55.242,51	96.955,08	6.423.899,56
31.03.2026	Rate	152.197,59	53.238,07	98.959,52	6.324.940,04
30.06.2026	Rate	152.197,59	53.000,36	99.197,23	6.225.742,81
30.09.2026	Rate	152.197,59	52.742,42	99.455,17	6.126.287,64
31.12.2026	Rate	152.197,59	51.899,87	100.297,72	6.025.989,92
31.03.2027	Rate	152.197,59	49.940,39	102.257,20	5.923.732,72
30.06.2027	Rate	152.197,59	49.638,41	102.559,18	5.821.173,54
30.09.2027	Rate	152.197,59	49.315,04	102.882,55	5.718.290,99
31.12.2027	Rate	152.197,59	48.443,46	103.754,13	5.614.536,86
31.03.2028	Rate	152.197,59	47.047,48	105.150,11	5.509.386,75
30.06.2028	Rate	152.197,59	46.166,37	106.031,22	5.403.355,53
30.09.2028	Rate	152.197,59	45.775,43	106.422,16	5.296.933,37
31.12.2028	Rate	152.197,59	44.873,85	107.323,74	5.189.609,63
31.03.2029	Rate	152.197,59	43.008,89	109.188,70	5.080.420,93
30.06.2029	Rate	152.197,59	42.571,81	109.625,78	4.970.795,15
30.09.2029	Rate	152.197,59	42.110,92	110.086,67	4.860.708,48
31.12.2029	Rate	152.197,59	41.178,30	111.019,29	4.749.689,19
31.03.2030	Rate	152.197,59	39.363,05	112.834,54	4.636.854,65
30.06.2030	Rate	152.197,59	38.854,91	113.342,68	4.523.511,97
30.09.2030	Rate	152.197,59	38.321,69	113.875,90	4.409.636,07
31.12.2030	Rate	152.197,59	37.356,97	114.840,62	4.294.795,45
31.03.2031	Rate	152.197,59	35.593,12	116.604,47	4.178.190,98
30.06.2031	Rate	152.197,59	35.011,50	117.186,09	4.061.004,89
30.09.2031	Rate	152.197,59	34.403,48	117.794,11	3.943.210,78
31.12.2031	Rate	152.197,59	33.405,57	118.792,02	3.824.418,76
31.03.2032	Rate	152.197,59	32.047,04	120.150,55	3.704.268,21
30.06.2032	Rate	152.197,59	31.040,22	121.157,37	3.583.110,84
30.09.2032	Rate	152.197,59	30.354,92	121.842,67	3.461.268,17
31.12.2032	Rate	152.197,59	29.322,71	122.874,88	3.338.393,29
31.03.2033	Rate	152.197,59	27.666,93	124.530,66	3.213.862,63
30.06.2033	Rate	152.197,59	26.930,83	125.266,76	3.088.595,87
30.09.2033	Rate	152.197,59	26.165,55	126.032,04	2.962.563,83
31.12.2033	Rate	152.197,59	25.097,85	127.099,74	2.835.464,09
31.03.2034	Rate	152.197,59	23.498,91	128.698,68	2.706.765,41
30.06.2034	Rate	152.197,59	22.681,57	129.516,02	2.577.249,39
30.09.2034	Rate	152.197,59	21.833,60	130.363,99	2.446.885,40
31.12.2034	Rate	152.197,59	20.729,20	131.468,39	2.315.417,01
31.03.2035	Rate	152.197,59	19.189,02	133.008,57	2.182.408,44
30.06.2035	Rate	152.197,59	18.287,67	133.909,92	2.048.498,52
30.09.2035	Rate	152.197,59	17.354,20	134.843,39	1.913.655,13
31.12.2035	Rate	152.197,59	16.211,85	135.985,74	1.777.669,39
31.03.2036	Rate	152.197,59	14.896,13	137.301,46	1.640.367,93
30.06.2036	Rate	152.197,59	13.745,60	138.451,99	1.501.915,94
30.09.2036	Rate	152.197,59	12.723,73	139.473,86	1.362.442,08
31.12.2036	Rate	152.197,59	11.542,16	140.655,43	1.221.786,65

Valuta	Ereignis	Betrag (EUR)	Zins (EUR)	Tilgung (EUR)	Restschuld (EUR)
31.03.2037	Rate	152.197,59	10.125,56	142.072,03	1.079.714,62
30.06.2037	Rate	152.197,59	9.047,56	143.150,03	936.564,59
30.09.2037	Rate	152.197,59	7.934,26	144.263,33	792.301,26
31.12.2037	Rate	152.197,59	6.712,11	145.485,48	646.815,78
31.03.2038	Rate	152.197,59	5.360,49	146.837,10	499.978,68
30.06.2038	Rate	152.197,59	4.189,61	148.007,98	351.970,70
30.09.2038	Rate	152.197,59	2.981,78	149.215,81	202.754,89
31.12.2038	Rate	152.197,59	1.717,67	150.479,92	52.274,97
31.01.2039	Rate	52.423,61	149,22	52.274,39	0,00
31.01.2039	Restschuld	0,58	0,00	0,58	0,00

29 mars 2013 – n°

AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat est constitué par le résultat comptable de l'exercice augmenté du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice (résultat cumulé).

Après constatation des résultats de fonctionnement l'Assemblée délibérante peut affecter ces résultats en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement
- soit au financement de la section de fonctionnement

Pour l'année 2012 il est donc proposé à l'Assemblée délibérante l'affectation suivante des résultats :

- Budget Principal | Résultat + 1 269 545,83 €

  affecté - pour + 1 269 545,83 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- Budget Eau | Résultat + 150 861,48 €

  affecté - pour + 150 861,48 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- Budget Assainissement | Résultat + 4 682,29 €

  affecté - pour + 4 682,29 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- Budget Ordures ménagères | Résultat + 390 399,61 €

  affecté - pour + 27 922,73 € en recette de la section d'investissement de ce budget
  - pour + 362 476,88 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- Budget Forêts | Résultat + 58 460,98 €

  affecté - pour + 17 381,65 € en recette de la section d'investissement de ce budget
  - pour + 41 079,33 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- Budget Régie de Spectacles | Résultat + 38 247,18 €

affecté - pour + 38 247,18 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- Budget Industriel et Commercial | Résultat + 3 852 953,94 €

affecté - pour + 3 852 953,94 € en recette de la section d'investissement de ce budget

- Budget ORU | Résultat - 11 646,02 €

affecté - pour + 11 646,02 € en dépense de la section de fonctionnement de ce budget

- Budget Assainissement Non Collectif | Résultat + 1 676,92 €

affecté - pour + 1 676,92 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- Budget Parking du Marché | Résultat + 39 960,88 €

affecté - pour + 36 092,41 € en recette de la section d'investissement de ce budget
- pour + 3 868,47 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

- Budget Office déodatien du Tourisme | Résultat + 20 894,01 €

affecté - pour + 20 894,01 € en recette de la section de fonctionnement de ce budget

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE les affectations ci-dessus.

Parc naturel régional des Ballons des Vosges

> Statuts modifiés du Syndicat Mixte

APPROUVÉS PAR DÉCRET PRÉFECTORAL DU 1ER JUIN 2012

MODIFIÉ PAR LE COMITÉ SYNDICAL DU PARC LE 19 NOVEMBRE 2012

*

www.parc-ballons-vosges.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région Alsace

Lorraine

Haut-Rhin

Conseil Général VOSGES

ANNEXES

STATUTS MODIFIÉS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC

Pour la période de sa 3ème Charte (2012-2024), le Parc naturel régional des Ballons des Vosges a choisi la formule du syndicat mixte ouvert (il était ouvert élargi aux chambres consulaires et à l'ONF durant la 2ème Charte 1998-2010), les chambres consulaires et l'ONF intégrant l'instance consultative du comité syndical et a décidé de modifier certaines dispositions de ses statuts.

Il propose ainsi aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération d'adhérer au syndicat mixte du Parc.

Article 1. Composition du Syndicat mixte

En application des articles L5721-1 et suivants du CGCT, et des articles L et R 333-1 et suivants du code de l'Environnement, le Syndicat mixte ouvert du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, qui prend la dénomination de « Symbal » est formé de :

1.1/ membres délibérants

- des 3 régions (Alsace, Franche-Comté, Lorraine)
- des 4 départements (Haut-Rhin, Haute-Saône, Territoire de Belfort, Vosges)
- des villes ou communautés d'agglomération portes dont la liste figure en annexe
- des communes, dont le territoire est classé en Parc naturel régional et dont la liste figure en annexe
- des communautés de communes ou communautés d'agglomération situées pour tout ou partie dans le périmètre du Parc et dont la liste figure en annexe

1.2/ membres consultatifs

La liste des membres est mentionnée à l'article 6 des présents statuts.

Article 2. Adhésions - Retraits

2.1/ Adhésion

Les collectivités du périmètre arrêté du territoire du Parc et leurs groupements situés tout ou partie sur le territoire du Parc – et notamment les EPCI créés après le classement – peuvent, s'ils ont, au préalable, approuvé la charte du Parc naturel régional, adhérer au Syndicat mixte du Parc dans les 2 ans qui suivent le renouvellement des conseils municipaux, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical.

2.2/ Retrait

Une collectivité, dont le territoire est classé PNR, peut être admise à se retirer du syndicat après accord du comité syndical et dans les conditions fixées par le CGCT. Cette collectivité restant soumise aux engagements passés antérieurement à son retrait et restant liée par les obligations contractuelles contenues dans la Charte, le comité devra préalablement fixer, en accord avec la collectivité, les conditions auxquelles s'opère ce retrait. Les conditions de retrait du Syndicat mixte des villes ou communautés d'agglomération portes sont spécifiquement prévues dans les conventions de partenariat qui les lient au Syndicat mixte.

Article 3. Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est chargé de l'administration, l'animation, de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ces partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'Environnement)

« Ses domaines d'actions sont :

- protéger les patrimoines notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche » (extrait de l'art. R 333-1 Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des Ballons des Vosges ». (art R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement)

La Charte du PNRBV, élaborée conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat mixte. Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

À cet effet, le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées pour des actions en rapport avec l'objet du Syndicat mixte, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaire dans le respect des dispositions sur la coopération décentralisée prévue à l'article L.1115-1 du CGCT ;

- mener des réflexions et études sur l'organisation de modes de transports alternatifs à vocation touristique

Le Syndicat mixte peut intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Article 4. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison du Parc à Munster. Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical. La Maison du Parc est actuellement complétée par 3 antennes du Parc localisées dans le département des Vosges, en Haute-Saône et dans le Territoire de Belfort. Le siège du Parc et de ses antennes se situent dans une commune adhérente au syndicat mixte du Parc.

Article 5. Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6. Composition et modalités d'élection du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 61 délégués nommément élus, répartis dans les collèges suivants :

- Collège des Régions : 11 représentants (5 pour l'Alsace, 3 pour la Lorraine, 3 pour la Franche-Comté)

Collège des Départements : 9 représentants (4 pour le Haut-Rhin, 3 pour les Vosges, 1 pour la Haute-Saône, 1 pour le Territoire de Belfort)

- Collège des Communes : 24 représentants dont obligatoirement le représentant de la commune qui accueille le siège du Parc (13 pour le Haut Rhin, 6 pour les Vosges, 3 pour la Haute-Saône, 2 pour le Territoire de Belfort.)
- Collège des EPCI : 13 représentants par secteur du Parc (6 pour les Hautes-Vosges, 6 pour les Vallées-piémonts, 1 pour le Plateau des 1000 étangs). Le règlement intérieur précise la liste des EPCI faisant respectivement partie du secteur des Hautes-Vosges, des 1000 Etangs et des vallées-piémonts.
- Collège des Villes et communautés d'agglomérations portes : 4 représentants (1 par département)

Le Comité syndical est renouvelé après chaque élection des conseils municipaux. L'élection de ses membres se déroule de la façon suivante :

- Les organes délibérants des Départements et des Régions désignent leurs délégués.
- Le Syndicat mixte organise l'élection des représentants des Communes, des Communautés de Communes et communautés d'agglomérations, des Villes portes et des communautés d'agglomérations portes :

Chaque commune, communauté de communes, communauté d'agglomérations, villes-portes et communauté d'agglomérations portes disposant d'un délégué, ces délégués, élisent leurs représentants :

- Les délégués des Communes répartis par départements élisent leurs représentants.
- Les délégués des Communautés de Communes et des communautés d'agglomérations répartis par secteurs du Parc élisent leurs représentants.
- Les délégués des Villes et communautés d'agglomération portes élisent leurs représentants

Une même personne ne peut pas représenter plus d'un organisme.

Chaque collectivité adhérente au syndicat mixte a la possibilité de désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège à l'instance du Parc (Assemblée Extra Syndicale, Comité Syndical, Bureau Syndical) avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter de procuration. En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus. Dans ce cas, la collectivité désigne un nouveau délégué.

Le Comité syndical s'adjoint une instance consultative permanente constituée des membres associés suivants, qui siègent au Comité syndical.

- 8 représentants des compagnies consulaires
- 1 représentant de l'ONF
- 1 représentant du CRPF
- 1 représentant du monde de la chasse
- 3 représentants des conseils économiques et sociaux
- 8 représentants d'associations (environnement, aménagement, culture, éducation, tourisme, sports et loisirs...) directement impliquées dans les missions et l'activité du Parc
- Les services de l'Etat désignés par le Préfet de Région Alsace, coordinateur pour le Parc et le Commissaire au Massif des Vosges.

Les modalités d'association et de désignation des membres de l'instance consultative sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Président du Conseil Scientifique est également invité aux réunions du Comité syndical.

Article 7. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur du Syndicat mixte et propose les modifications statutaires, désigne les membres du Conseil scientifique et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Les modalités de participation des membres du Syndicat mixte au budget sont précisées aux articles 14 et 15.

Article 8. Composition et élection du Bureau et du Président

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement du Comité syndical.
Les modalités d'élection sont les suivantes :
Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte, parmi ses membres.
Le Comité syndical élit ensuite parmi ses membres 10 vice-présidents au maximum.

Les 10 Vice-Présidents représentent respectivement :
- les 3 Régions
- les 4 Départements
- les 3 secteurs géographiques : Hautes-Vosges, 1000 Etangs, vallées-piémonts.

Le Comité élit enfin en son sein, les autres membres du Bureau, composé au total de la façon suivante (y compris le Président et les 7 vice-présidents) :
- Collège des Régions : 7 délégués (3 pour l'Alsace, 2 pour la Lorraine, 2 pour la Franche Comté)
- Collège des Départements : 6 délégués (2 pour le Haut-Rhin, 2 pour les Vosges, 1 pour la Haute-Saône, 1 pour le Territoire de Belfort)
- Collège des Communes : 7 délégués (3 pour le Haut-Rhin (dont obligatoirement le représentant de la commune qui accueille le siège du Parc), 2 pour les Vosges, 1 pour la Haute Saône, 1 pour le Territoire de Belfort)
- Collège des EPCI : 2 délégués pour les Hautes-Vosges, 1 délégué pour le Plateau des 1000 Etangs, 2 délégués pour les vallées-piémonts.
- Collège des Villes et communautés d'agglomérations portes : 1 délégué

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de démission, de décès ou de vacances pour cause de renouvellement du mandat d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par une élection partielle au sein du collège concerné lors la réunion suivante du Comité Syndical.
Les candidatures à la présidence du Syndicat doivent être déposées, au moins 15 jours avant l'élection, au siège du Syndicat mixte, où elles sont tenues à disposition de tous les membres du Comité syndical.
Le Bureau s'adjoint une instance consultative permanente constituée des membres associés suivants, qui siègent au Bureau
- 1 représentant des compagnies consulaires
- 1 représentant de l'ONF
- 1 représentant des conseils économiques et sociaux
- 3 représentants d'associations directement impliquées dans les missions du Parc. Les modalités de désignation des membres de l'instance consultative du Bureau, issus des représentants de l'instance consultative du Comité Syndical, sont précisées dans le règlement intérieur.

Le président du Conseil scientifique est également invité aux réunions du Bureau.

Article 9. Attributions du Bureau

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :
- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat.
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public

Le Bureau prépare les réunions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers et les budgets.
Il se prononce (sur proposition de la commission Marque), sur l'attribution de la marque du PNRBV.
Il suit l'avancement des projets votés dans le cadre du programme d'actions du Parc et individualise, le cas échéant, les dotations votées au budget.

Article 10. Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau se tiennent généralement au siège du Syndicat et peuvent se tenir dans d'autres localités du Parc.
Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.
Le Président réunit le Bureau au moins une fois tous les trois mois.
Les modalités de convocation et d'information des membres du Comité Syndical et du Bureau sont définies dans le règlement intérieur.
Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la moitié des membres plus un est présente ou représentée. Chaque délégué dispose d'une voix.
Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical se réunit sur le même ordre du jour au moins 7 jours plus tard.
Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre de membres présents.
Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des membres présents et représentés.
Les décisions concernant la modification des statuts et l'admission d'EPCI nouvellement créés sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le Comité syndical.

Article 11. Attributions du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat mixte et a la responsabilité de l'exécution de la Charte. Il assure le fonctionnement du Syndicat mixte par la nomination du personnel et l'exécution du budget et du programme d'actions.
Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
Il représente le Syndicat en justice, peut passer des actes.
Le Comité syndical peut lui déléguer certaines de ses attributions dans les mêmes limites et conditions que celles déléguées au Bureau. Lors des réunions du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.
Il est aidé par des membres du Comité syndical auxquels il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, certaines tâches (par exemple élus référents sur les thématiques d'intervention du Parc). Il peut à ce titre leur donner délégation de signature. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles aux délibérations, à titre consultatif et sans voix délibérative.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.
Le Président nomme le Directeur après consultation du Bureau.

Article 12. Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.
Il veille à l'application de la Charte.
Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.
Il dirige l'équipe technique du Parc. Pour les recrutements de personnel, il définit les profils de poste et propose les candidatures au Président.
Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.
Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Article 13. Organes et membres consultatifs

Le Syndicat mixte s'adjoint les organes consultatifs suivants :

Instances de préparation des décisions de l'exécutif :
- La commission d'évaluation
- La commission d'attribution de la marque du PNRBV
- La commission urbanisme

Par ailleurs en tant que de besoin, des commissions ou des groupes de travail thématiques spécifiques peuvent être créés. Les conditions en sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil scientifique :
Le Conseil scientifique est une instance consultative, constituée de quinze membres, chargée d'émettre des avis et de proposer des orientations en matière d'études, de recherche et de prospective dans le cadre des politiques d'intervention du Parc.
Ses membres sont nommés par le Comité syndical sur proposition du Président.
Le Conseil scientifique élit en son sein un Président qui coordonne les activités du Conseil et présente au Comité syndical ou au Bureau les propositions du Conseil.
Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du Président du Parc.
Le règlement intérieur précise ses modalités de fonctionnement.

Instances de gouvernance :
- Les 2 instances consultatives permanentes du Comité syndical et du Bureau (voir articles 6 et 8)
- L'assemblée Extra-syndicale (AES)

Elle est composée de l'ensemble des membres constitutifs du syndicat mixte et des partenaires du Parc :
- Représentants des Régions et Départements au Comité syndical
- Délégués de l'ensemble des communes, des villes portes et communautés d'agglomérations portes et des EPCI du Parc (chaque commune, communauté de communes, communautés d'agglomérations, ville-porte et communauté d'agglomérations porte désigne un délégué)
- Représentants des Syndicats de Pays
- Représentants des compagnies consulaires
- Représentants de l'ONF
- Représentants du CRPF
- Représentants du monde de la chasse
- Représentants des Conseils économiques et sociaux
- Représentants des associations et organismes directement impliqués dans l'activité du Parc
- Services de l'Etat désignés par le Préfet de Région Alsace, coordinateur pour le Parc et le Commissaire au Massif des Vosges
- Parlementaires, conseillers généraux et conseillers régionaux du territoire.

Présidée par le président du Syndicat mixte, elle se réunit sur sa convocation ou à la demande des 2/3 de ses membres, au moins une fois par an.

Elle a un rôle d'information, d'évaluation, de réflexion et de proposition. Elle constitue un lieu privilégié d'échanges, de débats et de transfert entre les acteurs du PNRBV.
Elle peut ainsi par exemple :
- prendre connaissance et émettre un avis sur le bilan d'activités du Syndicat mixte
- prendre connaissance et émettre un avis sur l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte
- débattre de sujets à enjeux
- prendre connaissance d'expériences innovantes et transférables à l'occasion de «sorties de terrain» organisées par le Syndicat mixte.

Les modalités de fonctionnement de l'AES sont précisées dans le règlement intérieur.
- La commission des ambassadeurs du Parc
Cette commission est constituée de bénéficiaires de la marque Parc ou d'un Eco Trophée, d'entreprises ou d'associations partenaires, d'habitants et de délégués communaux, tous volontaires.
Elle est force de propositions et peut-être sollicitée par le Comité syndical, le Bureau ou le Président en amont des réunions institutionnelles.
Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.
- Conformément aux objectifs de la Charte, 3 lieux d'échanges territoriaux sont identifiés :
Une conférence des Hautes-Vosges,
Une conférence des 1000 Etangs
Une conférence de coordination des acteurs des vallées et piémonts
Leur organisation est précisée dans le règlement intérieur.
Les instances consultatives peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité Syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Article 14. Les ressources

Les recettes relatives au fonctionnement du Syndicat mixte comprennent :
- Les contributions statutaires des Régions, Départements, Intercommunalités, communes, villes-portes et agglomérations, telles qu'elles sont fixées à l'article 15
- Les contributions de l'Etat
- les subventions de divers organismes
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ou les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été mandaté
- les produits d'exploitation
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Ballons des Vosges »
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou tout autre recette exceptionnelle.

Les recettes relatives au programme d'action du Syndicat mixte (recettes d'investissement et de fonctionnement) comprennent :
- Les participations et subventions de l'Union Européenne, Etat, Régions, Départements, autres collectivités ou autres organismes dans le cadre des programmes d'actions
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- Les produits exceptionnels (entre autres mécénat, dons et legs)
- Tout autre concours autorisé par la réglementation en vigueur
- Des produits d'exploitation relatifs à la réalisation du programme d'action

Les participations des Régions au programme d'actions s'inscrivent dans le cadre d'une convention triennale, document de cadrage commun pour la mise en oeuvre du programme d'actions du Syndicat mixte. Pour chaque programme d'actions, une délibération du Comité Syndical sollicite le montant de participation déterminé auprès de chaque financeur identifié.

Article 15. Contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », est obligatoire.
La contribution des membres à l'équilibre du budget de fonctionnement du Syndicat est fixée comme suit :

a) **les Régions :**
Région Alsace : 49% de la part des Régions
Région Lorraine : 28 % de la part des Régions
Région Franche-Comté : 23% de la part des Régions

les Départements :
Département du Haut-Rhin : 49 % de la part des Départements
Département des Vosges : 28% de la part des Départements
Département de Haute-Saône : 15% de la part des Départements
Département du Territoire de Belfort : 8% de la part des Départements

En 2010, les contributions statutaires votées par les Régions et les Départements se répartissent de la manière suivante :
Région Alsace : 294 070 euros
Région Lorraine : 167 364 euros
Région Franche-Comté : 139 030 euros
Total de la participation des Régions : 600 464 euros

Département du Haut-Rhin : 153 900 euros
Département des Vosges : 86 000 euros
Département de Haute-Saône : 44 171 euros
Département du Territoire de Belfort : 26 090 euros
Total de la participation des départements : 308 622 euros

Total Régions + Départements : 909 086 euros
(en 2010 la part des Départements représente 33,9 % du total des Régions et des Départements)

Pour les départements et les Régions, l'évolution des contributions sera fixée dans la limite du plafond de l'indice des prix à la consommation (IPC).
En cas de demande d'évolution des contributions régionales et départementales supérieures à l'indice IPC, celle-ci devra faire l'objet d'un avis des collectivités départementales et régionales préalablement au vote d'approbation à la majorité des deux tiers par le comité syndical.

b) les Communes, intercommunalités, villes-portes et agglomérations :

La charge des communes est répartie entre elles au prorata des populations totales du dernier recensement connu (population légale officialisée par décret).
En 2010, la base de la cotisation annuelle des communes est fixée à 1,10 euros par habitant.
La contribution des EPCI est fixée à 10 % du total de la contribution de leurs communes adhérentes au Syndicat mixte du Parc.
La contribution des villes-portes et agglomérations est fixée selon trois barèmes différents liés à l'importance de la population.
- villes-portes de moins de 20 000 habitants : 820 euros
- villes-portes de 20 000 à 40 000 habitants : 1641 euros
- villes-portes et communautés d'agglomérations portes de plus de 40 000 habitants : 3282 euros

Pour les communes et EPCI, avec lesquels le syndicat mixte du Parc n'a pas de convention spécifique, l'évolution des contributions sera indexée sur l'Indice des Prix à la Consommation (IPC). Cet indice s'applique également à la contribution des villes-portes et des communautés d'agglomération.
Pour ceux-ci, toute évolution des contributions supérieures à cet indice devra faire l'objet d'un vote d'approbation à la majorité des deux tiers par le comité syndical.

Article 16. Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Préfet du Haut-Rhin, en accord avec le Trésorier Payeur général.

Article 17. Modification

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 18. Le personnel du Syndicat

Le personnel du Syndicat mixte du Parc relèvera du droit public sachant que des agents de l'Etat, de collectivités territoriales ou de structures privées pourront être mis à disposition ou détachés auprès du Syndicat mixte, dans le cadre de conventions avec le Syndicat mixte.

Article 19. Dissolution

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article. L. 5721-7 du CGCT.
En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes se fera en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 20. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.
Il est adopté par le Comité syndical lors de la 1ère année de la mise en œuvre de la Charte et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS

DE LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Conclu avec la société Bus Est en date du 24 août 2007

AVENANT N° 7

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

  Dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur Christian Pierret, en sa qualité de Maire, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal en date du 03 septembre 2011.

(Ci-après dénommée « la Ville de Saint-Dié-des-Vosges»)

D'UNE PART,

ET :

- **BUS EST**, Société par Actions Simplifiée au capital de 215 500 euros

  Dont le siège se situe au 8 Place de la République CS 60342 à Nancy (54 006 NANCY Cedex) SIRET B 392 083 911 00157, RCS NANCY, représentée par Monsieur Emmanuel VERMOT-DESROCHES, en sa qualité de Directeur, dûment habilité

(Ci-après dénommée « BUS EST »)

D'AUTRE PART.

EVD

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports public Déobus, Bus Est a proposé à la Ville de Saint-Dié des Vosges de rajeunir le parc de véhicules scolaires, et ce par le remplacement du véhicule assurant la desserte du circuit scolaire B « Le Villé ».
En cas de nécessité, ce véhicule pourra également être amené à être utilisé comme véhicule de réserve sur les lignes urbaines Déobus.

Article 1 : Remplacement du véhicule assurant la desserte du circuit scolaire B

A compter du 11 mars 2013, le véhicule SETRA S 215 SL, dont les caractéristiques figurent ci-après :

- Immatriculation : 5870TY88
- Date de 1ère mise en circulation : 27/12/1996
- Capacité : 32 places assises + 70 places debout.

Est remplacé par le véhicule SETRA S 416 NF dont les caractéristiques figurent ci-après :

- Immatriculation : 570 AXR67
- Date de 1ère mise en circulation : 27/04/2007
- Capacité : 40 places assises + 20 places debout.

Cette modification n'a pas d'incidence financière.

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant sera valable pendant toute la durée de la convention.

Les autres termes de la Convention d'exploitation restent inchangés.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges en trois exemplaires, le 7 mars 2013.

Pour BUS EST SAS
Emmanuel VERMOT-DESROCHES

P/O

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges
Christian PIERRET

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE

LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

ET L'ASSOCIATION DES SITES LE CORBUSIER

Entre
La Ville de Saint-Dié-des-Vosges, sis à l' Hôtel de Ville, 1 Place Jules Ferry 88107 Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Maire Monsieur Christian PIERRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier des Palmes Académiques, Chevalier dans l'ordre des Arts et Lettres agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date 29 mars 2013
Ci-dessus dénommée **la Ville**,

D'une part,

Et

L'Association des Sites Le Corbusier, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé en mairie de Ronchamp, 2 place de la mairie, 70250 Ronchamp, représentée par son Président, Monsieur Marc PETIT,

Ci-dessus dénommée « l'Association »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association de valoriser et promouvoir l'œuvre de Le Corbusier, conforme à son objet statutaire.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

Article 1 :Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions comportant les obligations mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Reconnaissance de l'œuvre de Le Corbusier dans le cadre d'une candidature auprès du Comité du patrimoine Mondial (UNESCO)
- Elaboration et dépôt d'une candidature auprès du Conseil de l'Europe dans le cadre des Itinéraires Culturels Européens.
- Coordination des initiatives locales autour du patrimoine Le Corbusier et diffusion de celles-ci à travers un portail Internet dédié.

Article 2 : Durée de la convention

La convention a une durée de 4 ans à compter 29/03/2013 et jusqu'au 28/03/2016.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 395.000 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique la présentation de budgets annuels différents par action et le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subventions présenté par l'Association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :
    - liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
    - nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
    - raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
    - engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions
    - dépensés par « l'Association » ;
    - identifiables et contrôlables ;
- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.
L'Association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. La Ville contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 12.000 € (douze mille euros), équivalent à environ 3 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Pour l'année 2013, la Ville contribue financièrement pour un montant de 3.000 € (trois mille euros).

4.3. Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- 2014 : 3.000 € (trois mille euros).
- 2015 : 3.000 € (trois mille euros).
- 2016 : 3.000 € (trois mille euros).

4.4. Les contributions financières de la Ville mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12
- la vérification par a Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La Ville verse 3.000 € (trois mille euros) euros à la notification de la convention, soit le montant prévu en 2013.

5.2. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Ville conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le compte 6574 - subvention de fonctionnement versé aux associations - et la fonction 300 - service commun culture.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements seront effectués au compte : Banque 10278 / Guichet 07800 / Compte 00020285502 / Clé 80
L'ordonnateur de la dépense est le comptable assignataire.

Article 6 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels
- le rapport d'activité.

Article 7 : Autres engagements

L'Association doit communiquer sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Ville informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 :Evaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.
La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales].

Article 10 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.
L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse..

Article 14 :Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges en 5 exemplaires,
Le …….

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges
Le Maire,

Christian PIERRET

Pour l'Association des Sites Le Corbusier
Le Président,

Marc PETIT

ANNEXE 1

LE PROGRAMME D'ACTIONS

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1er de la convention. Il est toutefois précisé que le dépôt de candidature auprès du Comité du Patrimoine Mondial étant du ressort exclusif de l'Etat, l'association ne saurait être tenue responsable de la date officielle de ce dépôt. Il est indiqué que ce calendrier prévisionnel d'actions est basé sur le résultat d'échanges préalables avec la Fondation Le Corbusier et les services du ministère de la Culture et de la Communication.

1) Dossier de candidature auprès du Comité du Patrimoine Mondial :

L'association des Sites le Corbusier assurera la Maitrise d'Ouvrage de ce dossier avec comme objectif un examen par le Comité du Patrimoine Mondial à sa session de 2016.
S'agissant d'un dossier transnational, un comité d'experts désignés par les différents Etats parties est chargé de soumettre sur la base des recommandations du Comité du Patrimoine Mondial de 2009 et 2011 :

- La base des éléments historiques et scientifiques qui constitueront le dossier de candidature,
- En lien avec les Etats parties, la Fondation Le Corbusier et l'Association des Sites Le Corbusier un projet de liste des œuvres de Le Corbusier qui composeront les références du dossier de candidature.

En accord avec la Fondation le Corbusier et le ministère de la Culture et de la Communication, l'Association des Sites Le Corbusier désignera et rétribuera :

- La ou les personnes chargées de la rédaction de ce dossier de candidature qui devra être produit en langue française et anglaise,
- L'agence de communication qui assurera le maquettage, l'édition du dossier et la publication d'un résumé en langue française et anglaise d'un résumé du dossier,
- L'agence de communication qui assurera la production en 2015 d'un document intermédiaire en langue française et anglaise.

L'animation autour de cette candidature, outre les publications sus mentionnées, aura pour but d'assurer, et ce par tous les moyens nécessaires :

- La lisibilité de cette candidature
- La mobilisation de personnes ou d'entités autour de cette candidature
- La participation des collectivités locales et des propriétaires des œuvres de Le Corbusier.

2) Itinéraires Culturels Européens :

La réalisation du dossier de candidature auprès du Conseil de l'Europe sera opérée par l'Association des Sites Le Corbusier et s'appuiera sur les documents fournis par les collectivités et/ou propriétaires qui voudront s'inclure dans cette démarche. L'objectif de dépôt de ce dossier, qui est aussi un point d'appui pour la candidature au Comité du Patrimoine Mondial, est fixé à 2016.

3) Coordination des Initiatives locales et communication :

L'association des Sites Le Corbusier pour mener les deux actions ci-dessus décrites assurera la nécessaire coordination des projets locaux qui s'inscrivent dans ces projets. A cette fin elle organisera des réunions qui auront pour but de valider les processus en cours et de permettre l'intégration dans ces deux projets des éléments locaux de chaque collectivité.
Répondant à la sollicitation de la Fondation le Corbusier qui désire organiser des événements en 2015 pour commémorer le 50ème anniversaire de la disparition de Le Corbusier, l'association assurera la coordination et la communication globale des initiatives locales.

Sur la base du site Internet existant, l'association valorisera sur celui-ci les initiatives des collectivités sur la base des documents qui lui seront transmis.

Ce que ne comprend pas cet engagement : la participation des collectivités aux différentes réunions ou manifestations décidées par l'association pour permettre la réussite de ce programme d'actions (travail interne, déplacement, hébergement, accueil de réunions, plans de gestion local….) reste à la charge des collectivités.

ANNEXE 2

BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME D'ACTIONS :

Cf tableau

ANNEXE 3

(INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION)

Maîtrise d'ouvrage :

- Définition fiche de poste et recrutement : 1er semestre 2013

Maîtrise d'œuvre dossier CPM :

- Elaboration cahier des charges : 3ème trimestre 2013
- Dévolution de la mission : 4ème trimestre 2013.
- Travail avec comité d'expert : 2014 et 2015
- Dépôt dossier : 2015 avec résumé

Comité de parrainage :

- Constitution en 2014
- Réunion 2014 et 2016

Itinéraire Culturel Européen :

- Elaboration 2014 et 2015
- Dépôt dossier 2016

Dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue par l'article 9 des présentes, un comité de pilotage est créé se réunissant deux fois par an au minimum. Il comprend l'Association des sites le Corbusier, la Fondation Le Corbusier et un représentant du ministère de la Culture et de la Communication. Les réunions du Comité de pilotage font l'objet d'un compte rendu diffusé à tous les adhérents de l'Association.

Règlement municipal
de dépôt ou dispersion de cendres en cas de crémation

SAINT DIÉ DES VOSGES

Sommaire

3 RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM
Article 1 : Destination des cases
Article 2 : Attribution
Article 3 : Droits d'occupation
Article 4 : Emplacement
Article 5 : Conditions de dépôt
Article 6 : Renouvellement
Article 7 : Reprise de case
Article 8 : Expression de mémoire
Article 9 : Fleurissement
Article 10 : Utilisation du columbarium
Article 11 : Perception d'une taxe
Article 12 : Contestation

5 ESPACE DE DISPERSION OU JARDIN DU SOUVENIR
Article 13 : Dispersions des cendres
Article 14 : Fleurissement
Article 15 : Décoration
Article 16 : Perception d'une taxe
Article 17 : Exécution du présent règlement

6 LES ROSIERS DU SOUVENIR
Article 18 : Inhumation
Article 19 : Emplacement
Article 20 : Expression de mémoire
Article 21 : Décoration
Article 22 : Reprise concession

Chapitre I : Règlement du columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés cases susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d"y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Ce columbarium est créé, au cimetière de rive droite, situé dans une chapelle funéraire ; dénommée Chapelle - Columbarium – LOUIS -.
Le columbarium est constitué initialement de 16 cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Article 1er : Destination des cases
Les familles peuvent déposer quatre urnes dans chaque case.
Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.
En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord de la commune et sur demande écrite du concessionnaire, en vue d'une dispersion des cendres au jardin du souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

Article 2 : Attribution
Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.
Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celle-ci :

Les cases de columbarium sont réservées aux cendres des corps des personnes :
- décédées à Saint-Dié-des-Vosges quelque soit leur domicile
- domiciliées à Saint-Dié-des-Vosges alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- qui ont un droit de sépulture de famille dans la commune

Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une concession entre particuliers. Celles qui seront devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient feront obligatoirement l'objet d'un abandon au profit de la ville de Saint-Dié-des-Vosges sans remboursement total ou partiel du montant de la concession.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n 'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du concessionnaire ou de ses ayants droits, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée par testament. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Article 3 : Droit d'occupation
Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ans.
Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public au bureau des agents du cimetière de le Rive droite et l 'Hôtel de Ville Service Citoyenneté.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au Trésorier Municipal et au service du cimetière.
Toute demande de concession non réglée ne sera prise en compte.

Article 4 : Emplacement
Les services municipaux détermineront dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Conditions de dépôt
Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Renouvellement
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendre effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période deux ans. Passé ce délai la concession fait retour à la Ville qui pourra procéder à un autre acte de concessions, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de case.

Au cours de la dernière année précédant l'expiration de la concession, la mairie en avisera le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus, en vue, soit de son renouvellement, soit de son abandon à la Ville.

La Ville de Saint-Die-des-Vosges se réserve le droit de refuser ou de suspendre l'attribution ou le renouvellement d'une concession pour des motifs exceptionnels et en cas de travaux au cimetière ou au columbarium.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt qui devront dans le délai d'un an à compter du décès, désigner le bénéficiaire unique de la concession. A défaut la concession sera attribuée de plein droit, par la commune, pour le temps restant à courir, à l'indivisaire qu'elle choisira.

Article 7 : Reprise de case
A l'expiration du délai prévu par ce règlement, la ville pourra ordonner la reprise de la case concédée.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les familles devront faire enlever dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, les services municipaux les enlèveront d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 8 : Expression de mémoire
Conformément à l'article R 2213-38 du Code General des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées se fera à chaque case. Celle-ci sera fermée par une porte fournie par la commune. Les portes des cases des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu par les inscriptions.
Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des cases doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 1 cm, et de police romaine et dorées.
Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation des services municipaux.
Ils comprendront les nom, prénom, dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case peut accueillir quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de quatre mémoires.
Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

Article 9 : Le fleurissement
Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, à la Toussaint et aux Rameaux qu'en partie basse au pied du columbarium. Les services municipaux se réservent le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles dans le délai d'un mois qui suivra ces dates précises..

Tous autres objets et attributs funéraires – exemple plaques – sont interdits.

Article 10 : Utilisation du columbarium
Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes) se feront pas les agents du cimetière.
Toutes ces opérations sont à la charge financière des familles.

Article 11 : Perception d'une taxe
Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération conseil municipal.

Article 12 : Contestation
Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, aucun dépôt ou retrait d'une urne ne pourra avoir lieu jusqu'à ce que ce litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

Chapitre II : Espace de dispersion ou Jardin du souvenir

Dans chacun des cimetières est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres des corps des personnes qui en ont manifesté la volonté.
Cette dispersion ne peut être effectué dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 13 : Dispersion des cendres
Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code General des Collectivité Territoriales
La dispersion des cendres se fera en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre détenu auprès des conservateurs de chaque cimetière.

Article 14 : Fleurissement
Toute plantation ou occupation de l'espace est interdit, les services municipaux se réservent le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Article 15 : Décoration
La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques…) est interdite ne cas de non respect de cette disposition, ils seront enlevés sans préavis.

Article 16 : Perception d'une taxe
Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération conseil municipal.

Article 17 : Exécution du présent règlement
Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 01 avril 2013.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans chaque cimetière, au service Citoyenneté à l'Hôtel de Ville et remis à chaque personne demandant une case de columbarium ou une autorisation de dispersion de cendres.

Chapitre III : Les rosiers du souvenir

Article 18 : Inhumation
L'inhumation des cendres est assurée par les entreprises habilitées
Chaque plant marque un emplacement d'inhumation. Les cendres peuvent entre mises en pleine terre ou dans une urne biodégradable.
Il pourra être admis l'inhumation des cendres d'une autre personne.

Article 19 : Emplacement
L'emplacement est concédé pour une durée de 15 ans, renouvelable.

Article 20 : Expression de mémoire
Les plaques déposées au pied de chaque rosier permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu par les inscriptions.
Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur ces plaques en granit doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 1 cm, et de police romaine et dorées.
Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation des services municipaux.
Ils comprendront les nom, prénom, dates de naissance et de décès du ou des défunts.
Chaque rosier peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de quatre mémoires.
Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

Article 21 : Décoration
La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite ne cas de non respect de cette disposition, ils seront enlevés sans préavis.

Article 21 : Reprise concession
La ville reprendra de manière similaire aux concessions de terrains, les emplacements dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans un délai deux ans suivant son terme.

VILLE DE SAINT-DIE DES VOSGES
Parc d'activités d'HELLIEULE 4
BILAN PREVISIONNEL (KEuros HT) AU 31/12/12

DEPENSES	Réalisé 31/12/2012	2013	Au delà 2013	BILAN REVISE	Bilan 2011
Etudes	65			65	65
Acquisitions	336			336	336
Travaux/maîtrise d'œuvre	1 845	15	97	1 957	1 955
Charges de gestion	39	2	6	47	42
Rémunération SEV	141	1	6	148	147
Frais financiers court terme	112			112	112
Frais financiers sur emprunt	91			91	91
Frais de gestion financière	60	0	6	66	65
Frais sur ventes	163	0	29	192	191
Frais de liquidation			48	48	48
TOTAL annuel dépenses	**2 852**	**18**	**192**	**3 062**	**3 052**
TOTAL CUMULE dépenses	**2 852**	**2 870**	**3 062**	**3 062**	

RECETTES	Réalisé 31/12/2012	2013	Au delà 2013	BILAN REVISE	Bilan 2011
Participation Ville	244			244	244
Cessions :					
Réalisées	1 119			1 119	1 109
A réaliser			407	407	407
Autres produits	7			7	7
Subventions FIL	1 285			1 285	1 285
TOTAL recettes	**2 655**	**0**	**407**	**3 062**	**3 052**
TOTAL CUMULE recettes	**2 655**	**2 655**	**3 062**	**3 062**	
SOLDE	**-197**	**-18**	**215**	**0**	
SOLDE CUMULE	**-197**	**-215**	**0**		
Mouvement temporaire TVA	7		-7		
Emprunts mobilisés	229			229	
Emprunts amortis	-229			-229	
Avance Ville	305		-305	0	
Dépenses à régler					
TRESORERIE	115	-18	-97		
TRESORERIE CUMULEE	**115**	**97**	**0**		

VILLE DE SAINT-DIE DES VOSGES

PARC D'ACTIVITES D'HELLIEULE 4

N° D'OPÉRATION : 1 103

RAPPORT ANNUEL DE GESTION A LA COLLECTIVITE AU 31/12/2012

RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION

- 28/06/91 : Lancement de la concertation en vue de la création d'une ZAC
- 12/07/91 : Déclaration d'Utilité Publique
- 04/10/91 : Création de la ZAC
- 16/11/91 : Mise enquête PAZ-RAZ
- 20/12/91 : Approbation du dossier de réalisation de ZAC
- 07/10/94 : Avenant n° 1 à la convention de concession
- 26/06/98 : Modification du PAZ (lancement de la procédure)
- 04/06/99 : Modification de PAZ (approbation de la procédure)
- 30/06/97 : Avenant n° 2 à la convention de concession
- 17/04/01 : Avenant n° 3 à la convention de concession
- 02/01/03 : Avenant n° 4 à la convention de concession
- 05/12/06 : Avenant n° 5 à la convention de concession
- 02/04/10 : Avenant n° 6 à la convention de concession

NOMBRE D'EMPLOIS SUR LA ZONE : 510 (SOLOTRA-HERMANN : 181 – BASE INTERMARCHE : 243 - IMPRIMERIE CUNY : 64 – CODI-CASH : 8 – SALVECO /DISTRIVERT : 14).

RAPPEL DE LA SITUATION PHYSIQUE DE L'OPERATION

	TOTAL
Surface cessible en M2	217 456
Surface vendue en M2	193 649
Taux de commercialisation en %	89,05
Stock disponible en M2	**23 807**

NOTE DE CONJONCTURE SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION AU COURS DU DERNIER EXERCICE ECOULE

Evolution physique de l'opération

Travaux

L'opération n'a pas fait l'objet de travaux durant la période.

Commercialisation

Par courrier du 14 novembre 2012, la société HOLCIM BETON a confirmé que son projet de développement d'une centrale à béton était inscrit en objectif de développement dans le business plan 2013 / 2018.

La cession d'une emprise de 10 670 m² contigüe aux terrains de la société SALVECO dans l'optique d'une implantation d'un Centre de Contrôle Technique Poids Lourds n'a pas abouti bien que deux compromis de vente aient été signés en mai 2011.

Evolution financière de l'opération

Le bilan du parc d'activités Hellieule 4, arrêté au 31/12/2012 fait apparaître un poste de dépenses, s'élevant à 3 062 K€ HT, et un poste de recettes à 3 062 K€ HT, ne nécessitant pas une participation complémentaire de la Ville.

Conclusion

Le solde des disponibilités sera de 23 807 m² qui devraient être cédés après 2013 à environ 17 € HT du m² et achever ainsi la commercialisation de la ZAC.

La Directrice Générale,

Valérie LAUMOND

VILLE DE SAINT-DIE DES VOSGES
"CAP 6"
BILAN PREVISIONNEL (KEuros HT) AU 31/12/2012

concession expirant en 2020

DEPENSES	Réalisé 31/12/2012	2013	Au delà 2013	BILAN REVISE	Bilan 2 011
Etudes préalables	32			32	32
Acquisitions foncières	110			110	110
Frais d'acquisition	5			5	5
Travaux	1 511	9	50	1 570	1 571
Charges de gestion	434	27	189	650	676
Frais de commercialisation	166	19	76	261	267
Frais de société	245	4	20	269	276
Frais financiers	262	6	28	296	324
Frais de liquidation			45	45	45
TOTAL annuel dépenses	**2 766**	**65**	**407**	**3 238**	**3 306**
RECETTES	**Réalisé 31/12/2012**	**2013**	**Au delà 2013**	**BILAN REVISE**	**Bilan 2 011**
Cession LEMAITRE	2			2	2
Cession ADS	32			32	32
Cession BECK	40			40	40
Cession SEV	82			82	82
Location LAMBERT / BARLIER	78	8	56	142	142
Local (Fulmen)	50			50	50
Location L2 - GRAPHISUD IPS	204		161	365	368
Location ANF	5			5	5
Location @vec informatique	62		55	116	131
Vente AFPA	397	159		556	574
Cession CER	148			148	148
Location Pôle éco EDEO MDE CTP	198			198	199
Location Pôle éco Gestélia	88	21	138	247	223
Location Pôle éco AGAPEI	11	6	42	59	90
Location GEODE (ex ADS)	28		91	119	143
Subvention FIL AFPA	305			305	305
Subvention FEDER 1	124			124	124
subvention Pôle éco FIL	201			201	201
subvention Pôle éco FNADT	171			171	171
Produits divers	66	1		67	66
Participation Ville	150		58	208	208
TOTAL recettes	**2 442**	**195**	**601**	**3 238**	**3 306**
SOLDE	**-324**	**130**	**194**	**0**	**0**
SOLDE CUMULE	**-324**	**-194**	**0**	**0**	
Mouvement temporaire TVA				0	
Emprunts mobilisés	667			667	
Emprunts amortis	-659	-8		-667	
Avance bancaire sur subv.					
Dépôts de garantie					
Avance Ville				0	
Dépenses à régler					
Recettes à encaisser					
TRESORERIE	-316	122	194		
TRESORERIE CUMULEE	**-316**	**-194**	**0**		

CENTRE D'ACTIVITES DE LA PRAIRIE « CAP 6 »

Numéro d'opération : 1107

RAPPORT ANNUEL DE GESTION A LA COLLECTIVITE au 31/12/2012

RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION

* 31/03/95 : Convention de concession, pour la réhabilitation, la vente, la location et l'exploitation du bâtiment.
* 09/02/96 : Acquisition des bâtiments et du terrain.
* 26/09/97 : Adoption d'un règlement et division de copropriété
* 21/12/98 : Avenant n° 1 à la convention de concession
* 02/01/03 : Avenant n° 2 à la convention de concession

NOMBRE D'EMPLOIS SUR LE SITE : 37 (CCER : 5 – MOHR : 1 - IPS : 8 – SEV : 8 - AFPA : 5 — BARLIER-MICHEL : 3 - POLE ECONOMIQUE : comprenant : GESTELIA : 4, AGAPEI : 2 et INGEUS : 1).

RAPPEL DE LA SITUATION PHYSIQUE DE L'OPERATION

	Opération	Loué	Vendu	Taux d'occupation
Surface TOTALE du terrain	4 088 M2	-	90 M2	
Surface cessible du bâtiment après règlement de copropriété				
1) Rez-de-chaussée	1 694,80 M2	1127,00 M2	278,50 M2	**83 %**
2) Etage	775,21 M2	207,00 M2	466,71 M2	**87 %**
TOTAL	**2 470,01 M2**	**1 318 M2**	**745,21 M2**	**84 %**
Total parkings	60	22	22	73 %

NOTE DE CONJONCTURE SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION AU COURS DU DERNIER EXERCICE ECOULE

Evolution physique de l'opération

Travaux

Les travaux réalisés sur l'année 2012, comprennent :

ENTREPRISE	OBJET	HT	TTC
IMHOFF MAINTENANCE	Remplacement carte électronique climatisation POLE ECO (Mme Bottelin)	777,50	820,26
SOREIP	Mise aux normes d'un accès pour visite groupe climatisation AFPA	1 200,00	1 435,20
IMHOFF MAINTENANCE	Fourniture télécommande pour la carte électronique sur clim pôleEco	235,11	281,19

Commercialisation

Le projet de CAP 6 consiste en la création d'ateliers/bureaux modulables selon la demande et doit permettre l'accueil :

- de petites ou moyennes entreprises, ayant ou non des contraintes spécifiques d'activités, ne disposant pas d'un potentiel de développement suffisant pour envisager une installation neuve ou désirant rester en centre ville
- d'entreprises libérales
- d'activités en création ou restructuration pouvant être favorisées par des conditions économiques avantageuses et temporaires.
- d'activités de formation ou d'animation en direction des PME-PMI

Les occupants actuels de l'immeuble sont :

CO-PROPRIETAIRES :

- La SEV : sur 291,80 m² au 1er étage du bâtiment, plus un local d'archives de 26 m² au rez-de-chaussée du bâtiment, depuis 1998.
- CCER VOSGES (Centre de Comptabilité et d'Economie Rurale) : L'aménagement au rez-de-chaussée sur 252,50 m², depuis 2000.
- Docteur MOHR : activité de chirurgie dentaire et d'orthodontie dans un local de 174,91 m², à l'étage, depuis 2005.

LOCATAIRES :

- L'implantation, depuis le 10 janvier 2001 de la société IPS (conception et publication en PAO de journaux) dans le local de 138,40 m² à l'étage, précédemment occupé par la société L2 Informatique – *Entrée n° 9 Rue Maurice Jeandon*.

- L'implantation de l'AFPA (organisme de formation) sur 634,70 m² au rez-de-chaussée en septembre 2003 – *Entrée n° 36 Quai Carnot*.

- L'installation du Cabinet BARLIER-MICHEL (géomètre) : dans le local de 68,60 m2 situé au 1er étage du bâtiment - *Entrée n° 9 Rue Maurice Jeandon.*

- L'implantation du Pôle Economique mi-2004 sur 635,40 m² au rez-de-chaussée en août 2004, occupé partiellement par la société GESTELIA depuis 2008, précédemment loué par EDEO et la MAISON DE L'EMPLOI - *Entrée n° 7 Rue Maurice Jeandon.*

- Dans l'emprise du Pôle Economique, sur 58,30 m² au rez-de-chaussée, occupé partiellement par la société AGAPEI depuis le 1er février 2011, précédemment loué par EDEO et la MAISON DE L'EMPLOI - *Entrée n° 7 Rue Maurice Jeandon.*

- Dans l'emprise du Pôle Economique, sur 16 m², la société INGEUS, en charge du reclassement des salariés de la société IPS - *Entrée n° 7 Rue Maurice Jeandon*

Pour mémoire :
- La MAISON DE L'EMPLOI a quitté les lieux au 31/12/2008 pour un local plus spacieux.
- La Société EDEO a quitté les lieux au 30/06/2008 (dissolution)
- La société ALEXIS (formation et soutien à la création d'entreprises) installée depuis 2005 dans le local de 64,80 m² appartenant à la SEV, a quitté les lieux le 31/10/2009 pour un local plus spacieux.
- La Société LAMBERT & BIGEL a quitté les lieux en Août 2009 (liquidation judiciaire)
- Les sociétés VERANIS et AVEC INFORMATIQUE, installées au n° 11 depuis 2003, ont quitté les lieux au 30/05/2010 pour un local plus spacieux (acquisition d'un local sur SAINT-DIE DES VOSGES).
- Le Groupement des Employeurs (GEODE) a quitté les lieux en Septembre 2010 (liquidation judiciaire)

LOCAUX DISPONIBLES au 31/12/2012 :

- Le local de 101,50 m² situé au 1er étage, a été racheté par la SEV en 2007 dans le cadre de la concession à la société ADS (spécialisée en systèmes de protection), dans le but d'une location ou d'une cession (entrée n° 13).
- Le local de 84,20 m2 situé au rez-de-chaussée (entrée n° 11)
- 2 cellules au sein du pôle économique (entrée n° 7)

Les bureaux laissés vacants, notamment dans le pôle économique, sont disponibles soit à la vente, soit à la location.

Le règlement de copropriété, prenant en compte le nouveau découpage des lots qui a été réalisé au fur et à mesure des demandes des locataires ou propriétaires, est signé par l'ensemble des copropriétaires. Il sera officiel dès le retour des Hypothèques pour enregistrement (dans le courant de l'année 2013).

Faits marquants de l'année écoulée :
Consécutivement à la décision de redressement judiciaire de l'entreprise IPS GRAPHISUD, le bail a été dénoncé et les salariés ont quitté les lieux en fin d'année.
Fin 2012, l'AFPA locataire depuis 9 ans (entrée 36 Quai Carnot) a demandé la levée d'option incluse dans son bail, lui permettant d'acquérir les locaux. Cette vente doit intervenir au premier semestre 2013.

Evolution financière de l'opération

Le bilan prévisionnel est joint en annexe.

Le poste « dépenses » s'établit à 3 238 K Euros HT et prend en compte :
- les derniers travaux intervenus
- La totalité des charges (gestion, commercialisation, société, financiers, de liquidation) jusqu'à la fin de la concession soit jusqu'en 2020,

Le poste « recettes » est arrêté 3 238 K Euros HT ; il intègre les recettes tirées de la cession des locaux et des différentes locations en cours et prévisionnelles, ainsi que les subventions qui ont été attribuées au projet.

Dans le courant de l'année 2013, les emprunts souscrits pour la réalisation de cette opération seront totalement amortis.

Le solde de la participation de la Ville n'est pas sollicité pour le moment.

Conclusion

Le site connaît quelques évolutions d'occupation dans une conjoncture difficile ; évolutions que la SEV accompagne en adaptant les locaux à la demande. 2013 sera une année compliquée du fait du départ d'IPS. Il faut envisager des travaux d'accessibilité, plusieurs locaux vacants à l'étage n'étant accessibles uniquement par les escaliers. Ceci permettrait de rendre les locaux plus attractifs ; ce projet est en réflexion.

La Directrice Générale,
Valérie LAUMOND

VILLE DE SAINT-DIE DES VOSGES
Parc d'activités d'HERBAVILLE
BILAN (K€ HT) AU 31/12/2011

DEPENSES	Réalisé au 31/12/2012	A réaliser en 2013	Reste à réaliser au-delà	BILAN REVISE	BILAN 31/10/2011
Etudes	186			186	182
Acquisitions+frais	859			859	859
Travaux	3 692	105	5	3 802	3 695
Honoraires sur travaux	205	15		220	203
Autres dépenses	55			55	49
Rémunération SEV	323	7		330	320
Frais financiers court terme	219	10		229	163
Frais financiers sur emprunt	203		12	215	217
Frais de gestion financière	104	1	16	121	119
Frais sur ventes	332		142	474	471
Frais de liquidation			15	15	15
TOTAL annuel dépenses	**6 178**	**138**	**190**	**6 506**	**6 293**
TOTAL CUMULE dépenses	**6 178**	**6 316**	**6 506**	**6 506**	**6 293**
RECETTES	**Réalisé au 31/12/2012**	**A réaliser en 2013**	**Reste à réaliser au-delà**	**BILAN REVISE**	**BILAN 31/10/2011**
Participation Ville	229		180	409	229
Cessions :				0	0
Réalisées	1 266			1 266	1 236
A réaliser			1 577	1 577	1 579
Autres produits	75	1		76	72
Subvention FIL - Acquisition	191			191	191
Subvention FIL - travaux	1 213			1 213	1 213
Subvention FNADT	610			610	610
Subvention FEDER	1 164			1 164	1 164
Acomptes sur compromis				0	0
TOTAL recettes	**4 748**	**1**	**1 757**	**6 506**	**6 293**
TOTAL CUMULE recettes	**4 748**	**4 749**	**6 506**	**6 506**	**6 293**
SOLDE	**-1 430**	**-137**	**1 567**	**0**	**0**
SOLDE CUMULE	**-1 430**	**-1 567**	**0**		
Mouvement temporaire TVA	39		-39	0	
Emprunts mobilisés	1 220			1 220	
Emprunts amortis	-1 220			-1 220	
Avance Ville versée	305		-180	125	
Avance ville à rembourser			-125	-125	
Dépenses à régler				0	
Recettes à encaisser					
TRESORERIE	-1 086	-137	1 223		
TRESORERIE CUMULEE	**-1 086**	**-1 223**	**0**		

AMENAGEMENT D'HERBAVILLE – LES TIGES

RAPPORT ANNUEL DE GESTION A LA COLLECTIVITE

AU 31/12/2012

RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION

- 28/06/96 : Convention de concession à la SEV.
- 23/06/00 : Avenant n°1 à la convention de concession afin d'intégrer le périmètre du secteur des Tiges.
- 02/01/03 : Avenant n° 2 à la convention de concession.
- 31/03/06 : Avenant n° 3 à la convention de concession
- 28/12/12 : Avenant n° 4 à la convention de concession

RAPPEL DE LA SITUATION PHYSIQUE DE L'OPERATION

	Herbaville	**Les Tiges**	**Etangs**	**Divers (délaissés DDE)**	**TOTAL**
Surface totale (m2)	219 000	73 968	328 445	20 060	641 473
Surface acquise (m2)	164 000	73 968	328 445	20 060	586 473
Surface cessible (m2)	140 000	73 968	328 445	20 060	562 473
Surface vendue (m2)	79 112	73 968	328 445	20 060	501 585
Taux commercialisation (%)	56,50	100	100	100	89,17
Stock disponible	**60 888**	**0**	**0**	**0**	**60 888**

NOTE DE CONJONCTURE SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION AU COURS DU PREMIER EXERCICE ECOULE

EVOLUTION PHYSIQUE DE L'OPERATION

Acquisitions foncières

Les acquisitions foncières amiables sont toutes réalisées. La SEV a missionné le service foncier de la SCET (Services Conseils Expertises et Territoires) pour la mise en place d'une procédure d'expropriation à l'égard de 4 propriétaires représentant au total moins d'un hectare de terrains diffus sur près de 130 hectares.
Dans cette optique, l'étude d'impact réalisée lors de la création de la ZAC a été remise à jour.

Travaux :

La plate-forme située à côté du centre de sécurité routière GEOPARC est opérationnelle afin de recevoir une implantation pour un projet structurant.
Des travaux de finition ont été réalisés tels que la pose de garde-corps sur les ouvrages hydrauliques, la sécurisation de la station de pompage (clôture, grille d'obturation) et reprise des plantations.
En 2010, des travaux de mise en sécurité de la plate-forme (clôture et mise en place de deux gabarits de limitation de hauteur) ont été effectués au mois de juin.
En mars 2013, des travaux ont été réalisés afin d'achever la viabilisation intégrale de la plate-forme.

COMMERCIALISATION

La plate-forme disponible à proximité de Géoparc d'une surface de 6 hectares environ a suscité l'intérêt d'un porteur de projet dans le courant de l'année 2012. Ce dernier, a signifié son intérêt par écrit pour développer un projet de « lasergame » sur une surface de terrain de 2000 m². L'acte de vente a été signé en août 2012, l'autorisation du concédant ayant été obtenue. Les travaux de construction du bâtiment ont débuté en fin d'année 2012.
D'autres pourparlers sont en cours mais non aboutis pour le moment, en lien avec la vocation des lieux.

EVOLUTION FINANCIERE

Conformément à la convention, le bilan prévisionnel est arrêté :

- en dépenses à hauteur de 6 506 KEuros HT.
- en recettes à hauteur de 6 506 KEuros HT, soit un bilan légèrement supérieur tant en dépenses qu'en recettes à celui approuvé en 2011. La participation de la Ville de 229KEuros a été versée dans le courant de l'année 2012.

Afin d'équilibrer le bilan de l'opération, l'avance de 305 K€ versée par la ville sera partiellement consolidée, en participation, à hauteur de 180 K€. Le solde à rembourser à la Ville s'élèvera donc désormais à 125 K€.

CONCLUSION

Des contacts sont en cours, mais pour le moment, aucune concrétisation n'est à afficher.

La Directrice Générale,

Valérie LAUMOND

VILLE DE SAINT-DIE DES VOSGES					
EcoParc des Grandes Croisettes					
BILAN PREVISIONNEL (KEuros) AU 31/12/2012					
			concession expirant en décembre 2017		
DEPENSES	**Réalisé 31/12/2012**	**Prévisions 2013**	**Au-delà de 2013**	**BILAN REVISE**	**BILAN RAG 31/12/2011**
Etudes préalables	38	20	68	126	126
Acquisitions foncières	744	30	512	1 286	1 286
Mission d'expropriation	5			5	30
Travaux	332	500	2 800	3 632	3 769
Honoraires MOE sur travaux	176	53	99	328	300
Honoraires techniques	1	4	64	69	70
Frais divers	25	10	30	65	60
Frais de commercialisation	28	5	292	325	321
Frais de société	64	34	112	210	327
Frais financiers	48	15	220	283	290
Frais de liquidation			15	15	15
TOTAL annuel dépenses HT	**1 461**	**670**	**4 213**	**6 344**	**6 594**
RECETTES	**Réalisé 31/12/2012**	**Prévisions 2013**	**Au-delà de 2013**	**BILAN REVISE**	**BILAN RAG 31/12/2011**
Cessions terrains	317	80	4 890	5 287	5 400
Cession bâti rue Croix Mission			110	110	110
Loyers	8	4	0	12	11
Subvention ADEME AEU	7	0		7	7
Subv Conseil Régional AEU	7	0		7	7
Subventions		250	115	365	530
Participation ville	529	0	0	529	529
Participation constructeur		27		27	
TOTAL annuel recettes HT	**868**	**361**	**5 115**	**6 344**	**6 594**
SOLDE HT	-593	-309	902	0	0
SOLDE CUMULE	**-593**	**-902**	**0**		
Mouvement temporaire TVA	-83	60	23	0	
Emprunts mobilisés	486			486	486
Emprunts amortis	-41	-162	-283	-486	-486
Avance Ville				0	
Dépenses à régler					
TRESORERIE	-231	-411	642		
TRESORERIE CUMULEE	**-231**	**-642**	**0**		

ECOPARC DES GRANDES CROISETTES

N° D'OPÉRATION : 1 121

RAPPORT ANNUEL DE GESTION A LA COLLECTIVITE AU 31/12/2012

RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION

- 17/12/2007 : concession d'aménagement
- 27/03/2007 : approbation dossier création
- 24/09/2010 : approbation de la révision simplifiée du PLU relative à l'Ecoparc
- 04/03/2011 : approbation lors d'une même séance du dossier de création modificatif et du dossier de réalisation

RAPPEL DE LA SITUATION PHYSIQUE DE L'OPERATION

	TOTAL
Surface cessible en m²	120 000
Surface vendue en m²	21 077
Taux de commercialisation en %	17,56%
Stock disponible en m²	98 923

NOTE DE CONJONCTURE SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DE L'OPERATION AU COURS DU DERNIER EXERCICE ECOULE

Foncier

L'année 2012 a permis d'acquérir quelques terrains sans avoir recours à l'expropriation. La procédure de DUP ne sera pas engagée.

La SEV maîtrise aujourd'hui 69% des terrains de la zone.

La SEV maîtrise maintenant plus de 85% de la ZAC. En conséquence, les travaux des tranches 2 et 3 ont débutés.

Procédure réglementaire

- Le dossier modificatif de création et le dossier de réalisation ont été approuvés lors d'une même séance du conseil municipal le 4 mars 2011.
- Le PLU a été révisé le 24 septembre 2010 pour intégrer la ZAC dans le document d'urbanisme.
- Le dossier loi sur l'eau a été porté à connaissance et réceptionné par le Préfet le 22 novembre 2010.
- Arrêtés de la DRAC dans le cadre de la procédure de diagnostic volontaire pour l'archéologie préventive le 13/07/2010.
- Validation de la convention de sondages préventifs avec l'opérateur national (INRAP) le 15 décembre 2010.
- Autorisation préfectorale de défrichement des tranches 2 et 3 obtenue le 21 novembre 2012.

Etudes

Etudes réalisées :

- Ensemble des études nécessaires au dossier de création.
- Etude faune/flore.
- Avant Projet (études de Maîtrise d'œuvre).
- Approche Environnementale de l'Urbanisme
- Etudes de Maîtrise d'œuvre jusqu'au PRO, lequel reste à valider.

Evolution physique de l'opération

La première tranche des travaux d'aménagement est finie. La Maison d'Accueil Spécialisé est ouverte depuis mi-2012 et les travaux de la maison de retraite ont débuté en octobre dernier.

Commercialisation

Sur les 19ha de la zone, une partie sera laissée à l'état naturel, pour préserver une trame verte faisant office de corridor écologique vers la Meurthe, liée également à des contraintes topographiques.

Nous estimons aujourd'hui la surface commercialisable à 12ha environ.

Les deux projets de commercialisation présentés l'an dernier, ont été concrétisés, à savoir la parcelle de la Maison d'Accueil Spécialisée (13 000m²) et celle de la Maison de retraite (5770m²).

La dernière parcelle commercialisable en tranche 1 a été vendue à la SCI CHOSEROT en novembre 2012.
Pour les tranches 2 et 3, la SEV est en contact avec plusieurs porteurs de projets.

Evolution financière de l'opération

Le bilan prévisionnel révisé est joint en annexe.

Le budget global d'opération est de 6 344 k€ HT.

Ce chiffre est en baisse par rapport au bilan 2011. En effet, les subventions étant de plus en plus difficile à obtenir, nous sommes obligés de réduire les dépenses.
Toutefois, par courrier du 27/12/12, le Conseil Régional a accordé à la Société une subvention de 250 000 € au titre des projets « Quartiers Durables en Lorraine ».

L'équipe de Maîtrise d'œuvre travaille sur le projet global, en cherchant des économies.

La première tranche des travaux d'aménagement a coûté 350 k€ HT.

La participation initiale de la ville de 529 000€ est incluse dans le Rapport Annuel de Gestion. Celle-ci a déjà été perçue en 2008 (300 000€) et au second trimestre 2012 à hauteur de 229 000 €.

Conclusion

L'année 2012 a été consacrée aux études, aux autorisations administratives et à l'obtention de subventions.

L'année 2013 sera consacrée à l'aménagement et à la commercialisation des tranches 2 et 3, réalisées conjointement. Le défrichement est en cours de réalisation.

La Directrice Générale,
Valérie LAUMOND

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1. Maison de quartier K.A.F.E. - Sortie à la piscine de Villé le 22 avril 2013 – Droit d'inscription (15/02/2013)

2. Cession de matériaux aux Etablissements David Dreyfus (18/02/2013)

3. Renouvellement de la concession de source en forêt communale de Saint-Dié-des-Vosges – Parcelles 124 – 125 – au profit de Monsieur Jean-Daniel BERNHARD (06/03/13)

4. Renouvellement de la concession de source en forêt communale de Saint-Dié-des-Vosges – parcelle 346 – au profit de Monsieur Joaquim RABASQUINHO (06/03/13)

5. Résiliation du marché n° 11-040-01 passé avec la SARL SNB Vosges (Sineo Vosges) portant sur le nettoyage des véhicules de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges (12/03/2013)

6. Fixation des tarifs municipaux pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le guide municipal Déodannuaire 2013 (21/03/2013)

DROIT DE PREEMPTION URBAIN DE SAINT-DIE-DES-VOSGES - DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER UN BIEN SUJET A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DANS LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

RENONCIATION A ACQUERIR

N° 0009 Immeuble à usage d'habitation – 4 rue de l'Orme (14/02/2013)

N° 0010 Immeuble à usage d'habitation – 29 rue Richardville (15/02/2013)

N° 0011 Terrain à bâtir destiné à recevoir une maison d'habitation – Dessus de la Vigne Henry (15/02/2013)

N° 0012 Locaux à usage d'habitation dans bâtiment en copropriété de moins de 10 ans – Lot n° 15 – 10 rue des 4 Frères Mougeotte (15/02/2013)

N° 0013 Terrain à bâtir – 43 rue du Petit Saint-Dié (18/02/2013)

N° 0014 Terrain à bâtir – Aux Mauvais Prés (18/02/2013)

N° 0015 Locaux à usage professionnel dans bâtiment en copropriété – Lots n° 19 – n° 4 et n° 15
46 rue de la Prairie (18/02/2013)

N° 0018 Immeuble à usage d'habitation – 9 rue de la Crénée (14/02/2013)

N° 0019 Immeuble à usage d'habitation et professionnel dans un bâtiment en copropriété et un terrain –
Lots n° 2–3–5–7–8–9–10–11–12–13–15–19 - 8 Place du Général de Gaulle (18/02/2013)

N° 0020 Immeuble à usage d'habitation – 8, rue des Jardins (28/02/13)

N° 0021 Local à usage de garage dans bâtiment en copropriété de moins de 10 ans – lot n° 6 – 38, rue Thiers (28/02/13)

N° 0022 Immeuble à usage mixte – 21, rue de la gare (28/02/13)

N° 0023 Immeuble à usage d'habitation – 6, rue Jean Gazin (28/02/13)

N° 0024 Immeuble à usage d'habitation – 19 bis rue de la paix (28/02/13)

N° 0025 Terrain à bâtir – Aux Grandes Croisettes (19/02/2013)

N° 0026 Immeuble à usage d'habitation – 7, rue de la Paix (28/02/13)

N° 0027 Terrain à bâtir – Ozailes Champs (28/02/13)

N° 0028 Locaux à usage d'habitation dans bâtiment en copropriété de plus de 10 ans – Lots n° 9 et n° 29(01/03/13)

N° 0029 Immeuble à usage de garage – 5, ruelle des Sables (13/03/13)

N° 0030 Locaux à usage d'habitation dans bâtiment en copropriété – Lots n° 1 et 6 (13/03/13)

N° 0031 Locaux à usage commercial dans bâtiment en copropriété – Lots n° 2 – 9 – 8 (13/03/13)

N° 0032 Immeuble à usage d'habitation – 58, chemin des Croisettes (13/03/13)

N° 0033 Locaux à usage d'habitation dans bâtiment en copropriété de moins de 10 ans – Lot n° 3 – 46, rue d'Hellieule (13/03/13)

N° 0034 Immeuble à usage d'habitation – 69, avenue de Verdun (13/03/13)

N° 0035 Terrain – 32, route de Saulcy (18/03/13)

N° 0036 Terrain – Champs Basselin (13/03/13)

N° 0037 Immeuble à usage d'habitation – 19, chemin de la Couare (13/03/13)

LISTE DES MARCHÉS ATTRIBUÉS DU 14 FEVRIER 2013 AU 27 MARS 2013 DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION ATTRIBUÉE AU MAIRE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 20 MARS 2009

(Voir tableau ci-dessous)

MARCHES ATTRIBUES DU 14 MARS 2013 AU 27 MARS 2013

Objet	Lot	Date du marché	Attributaires	Code postal des attributaires	Montant du Marché en € HT	N° marché	Type
REMPLACEMENT DES STORES TOUR DE LA LIBERTE	/	19/03/2013	Monsieur STORES	88100	TF : 20170,34 €	201301001	MAPA
FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE D'1 SYSTEME DE TELEPHONIE SUR IP	/	19/03/2013	ENTELA	67960	58 353,04 €	201301101	MAPA
ELABORATION D'UN PLAN DE MISE EN CONFORMITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS	/	18/03/2013	ACCESMETRIE	13640	10 406,25 €	201300801	MAPA
FOURNITURE ET LIVRAISON DE VEGETAUX POUR LE FLEURISSEMENTDE LA VILLE DE SDDV	Lot 1 : Suspensions	27/03/2013	HUIN	88470	10 979,54 €	201301201	MAPA
	Lot 2 : Plantes à massifs d'été				Mini 35 400 € Maxi 105 000 €	201301202	MAPA
	Lot 3 : Géraniums				Mini 3 500 € Maxi 12 000 €	201301203	MAPA
	Lot 4 : Plantes bisannuelles				Mini 7 300 € Maxi 12 000 €	201301204	MAPA
	Lot 5 : Plantes de cérémonies et de Toussaint				Mini 1 300 € Maxi 3 800 €	201301205	MAPA
	Lot 6 : Semences de mélanges fleuris		GRAINES VOLZT	68000	Mini 800 € Maxi 2 400 €	201301206	MAPA
POJC PALAIS OMNISPORT JOSEPH CLAUDEL	LOT 1 BARDAGES	28/03/2013	COANUS	88150	Lot 1 : 128 459,44 €	201301401	MAPA/BOAMP
	LOT 2 MENUISERIE EXTERIEURE	28/03/2013	SARL ANTOINRE	88100	Lot 2 : 56 593,18 €	201301402	MAPA/BOAMP

MARCHES ATTRIBUES DU 14 FEVRIER 2013 AU 13 MARS 2013

Objet	Lot / Tranches	Date du marché	Attributaires	Code postal des attributaires	Montant du Marché en € HT	N° marché	Type
FOURNITURE ET POSE D'UN CHASSIS DE DESENFUMAGE	/	19/02/2013	CARON SECURITE	68800	12 060,80 €	201300501	MAPA
REALISATION DES DIAGNOSTICS "ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES" DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC	/	04/03/2013	NEO CONSULTING	54420	Estimation : 10559,19 €	201300701	MAPA
CREATION D'UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE	TF : LIAISON V.AURIOL - POJC	07/03/2013	ERT TECHNOLOGIES	34470	7 053,80 €	201300901	MAPA
	TC 1 : LIAISON F.BALDENSPERGER - J.PREVERT				9 006,24 €		
	TC 2 : LIAISON J.PREVERT - MAIRIE				33 148,84 €		
	TC 3 : LIAISON CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - G.DARMOIS				3 932,30 €		
	TC 4 : LIAISON MUSEE - P.ELBEL				3679, 00 €		
	TC 5 : LIAISON G.COLNAT - MAIRIE				4 451,01 €		